



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 277

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION
PERSONNELLE AU CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS - RÉGION DE QUÉBEC POUR L'OCCUPATION DU
BÂTIMENT SITUÉ AU 1167, CHEMIN SAINTE-FOY**

**Avis de motion donné le 15 août 2016
Adopté le 12 septembre 2016
En vigueur le 15 septembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est modifié afin d'autoriser le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec, pour une période de 100 ans, à occuper le bâtiment situé au 1167, chemin Sainte-Foy, sis sur le lot numéro 1 303 981 du cadastre du Québec, afin d'y exercer des activités d'aide et de conseils aux victimes d'actes criminels.

Ce lot est situé dans la zone 16025Hb, localisée à l'est de l'avenue Ernest-Gagnon, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue Joffre et au nord de la rue Raymond-Casgrain.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 277

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION PERSONNELLE AU CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS - RÉGION DE QUÉBEC POUR L'OCCUPATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 1167, CHEMIN SAINTE-FOY

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 995.7 à 995.9 du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, sont remplacés par les suivants :

« **995.7.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec est autorisé à occuper le bâtiment situé au 1167, chemin Sainte-Foy, sis sur le lot numéro 1 303 981 du cadastre du Québec, afin d'y exercer des activités d'aide et de conseils aux victimes d'actes criminels.

« **995.8.** L'autorisation visée à l'article 995.7 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec pour l'occupation du bâtiment situé au 1167, chemin Sainte-Foy*, R.C.A.1V.Q. 277.

« **995.9.** Les droits conférés au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec par les articles 995.7 et 995.8 ne sont pas transférables. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec, pour une période de 100 ans, à occuper le bâtiment situé au 1167, chemin Sainte-Foy, sis sur le lot numéro 1 303 981 du cadastre du Québec, afin d'y exercer des activités d'aide et de conseils aux victimes d'actes criminels.

Ce lot est situé dans la zone 16025Hb, localisée à l'est de l'avenue Ernest-Gagnon, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue Joffre et au nord de la rue Raymond-Casgrain.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.